



27 août 2018

(18-5348)

Page: 1/2

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE II

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 23 août 2018 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) concernant les mesures tarifaires d'une valeur commerciale estimée d'environ 16 milliards de dollars que les États-Unis imposent sur certains produits originaires de Chine.

Les États-Unis ont publié dans le *Federal Register* daté du 16 août l'*Avis d'action au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation*¹, en vertu duquel un droit *ad valorem* additionnel de 25% est imposé sur les produits importés d'origine chinoise depuis le 23 août 2018. Ce droit additionnel s'applique seulement aux produits chinois et est supérieur aux taux consolidés des États-Unis prévus dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994.

Les documents juridiques au moyen desquels les États-Unis mettent en œuvre ces mesures tarifaires additionnelles sont les suivants:

1. Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur telle que modifiée (19 U.S.C., paragraphes 2411 à 2420).
2. Résultats de l'enquête menée sur les actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur.²
3. Actions des États-Unis en rapport avec l'enquête menée au titre de l'article 301 sur les lois, politiques, pratiques ou actions de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation.³

¹ Voir *Federal Register* / Vol. 83, No. 159 / Thursday, August 16, 2018 / Notices, <https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/301Investigations/2018-17709.pdf>.

² Voir <https://ustr.gov/sites/default/files/Section%20301%20FINAL.PDF>.

³ Voir "<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-memorandum-actions-united-states-related-section-301-investigation/>".

4. Avis d'action et demande d'observations publiques concernant la proposition de détermination des actions à entreprendre au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation.⁴
5. Avis d'action au titre de l'article 301: actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologies, à la propriété intellectuelle et à l'innovation.⁵

La présente demande de consultations concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées plus haut et toutes mesures ultérieures ou de mise en œuvre étroitement liées.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions pertinentes des accords visés de l'OMC, y compris:

1. L'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'étendent pas immédiatement et sans condition aux produits originaires de Chine des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus" à l'importation des produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits.
2. L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'accordent pas aux produits originaires de Chine indiqués dans les documents susmentionnés un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994.
3. L'article 23 du Mémorandum d'accord, parce que les États-Unis ont déterminé qu'il y avait eu violation sans recourir au règlement des différends conformément au Mémorandum d'accord et les mesures en cause n'ont pas recours et ne se conforment pas aux règles et procédures du Mémorandum d'accord, lorsque les États-Unis cherchent à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords.

En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

La Chine se réserve le droit de formuler des allégations additionnelles et de soulever d'autres questions de droit au sujet des mesures mentionnées plus haut au cours des consultations.

La Chine attend votre réponse à la présente demande de consultations et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour celles-ci.

⁴ Voir Federal Register / Vol. 83, No.119 / Wednesday, June 20, 2018 / Notices [Docket Number USTR-2018-0018]. Voir aussi <https://ustr.gov/sites/default/files/2018-13248.pdf>.

⁵ Voir Federal Register / Vol. 83, No. 159 / Thursday, August 16, 2018 / Notices, <https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/301Investigations/2018-17709.pdf>.